

Département : Morbihan

Commune : Malansac

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Interdiction temporaire de la baignade sur le plan d'eau du Moulin Neuf (Malansac) et de la consommation des poissons pêchés dans le plan d'eau

Le Maire de la Commune de Malansac,

VU le code de la santé publique et notamment son article L1311-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2213-29 et L2215-1 alinéa 3,

VU les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé concernant la qualité des eaux utilisés pour les loisirs nautiques publiées en 1999,

VU les recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en sa séance du 6 mai 2003 concernant la gestion des situations de contamination d'eaux de baignade et de zone de loisirs nautiques par prolifération de cyanobactéries,

VU les résultats supérieurs aux normes en matière de prolifération d'algues « cyanobactéries » et autres toxines sur l'étang du Moulin Neuf en date du 11 août 2023,

ARRETE

- ARTICLE 1** La baignade sur l'étang du Moulin-Neuf **est interdite de manière temporaire**, sur tout l'ensemble du plan d'eau, **à partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre**.
- ARTICLE 2** Les activités nautiques avec un risque de chute ou de contact important avec l'eau organisées par l'Office de Tourisme « *Rochefort-en-Terre Tourisme (Moulin Neuf Aventure)* » **sont interdites jusqu'à nouvel ordre** (sauf en cas de restrictions sanitaires selon le résultat des contrôles sanitaires), et exercées dans le cadre d'un règlement de service.
- ARTICLE 3** La pêche dans le plan d'eau reste **autorisée** jusqu'à nouvel ordre.
Cependant, la consommation de poissons pêchés **est déconseillée**.
- ARTICLE 4** Les risques de prolifération de cyanobactéries étant fréquents, les rapports d'analyses d'eau sont affichés sur les lieux aux panneaux d'information situés sur les zones d'accès au site, ainsi qu'en mairie.
- ARTICLE 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 14** Madame le Maire de Malansac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROCHEFORT-EN-TERRE / ALLAIRE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malansac
Le 11 août 2023

Monsieur François HERVIEUX,
Maire-adjoint de Malansac

